

# TRANSITION ÉCOLOGIQUE : OBLIGATIONS DES HÔPITAUX ET ESMS PUBLICS CONCERNANT LES DÉCHETS

Actualisée en  
**MAI 2023**

◆ **AUTEUR**

**Rudy CHOUVEL**

Chargé de mission  
Transition écologique  
en santé à la FHF

◆ **CONTACT**

**r.chouvel@fhf.fr**

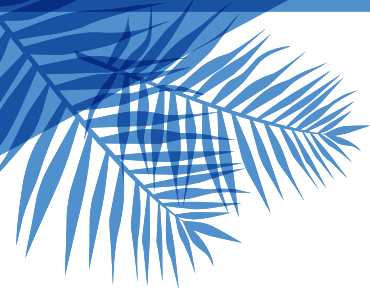
Cette note a pour objet de présenter de façon synthétique les principales obligations pesant sur les établissements sanitaires et médico-sociaux publics en matière de déchets. Il ne s'agit ni d'une présentation détaillée du cadre réglementaire (la référence aux articles permet de consulter à la source les dispositions applicables), ni d'une réflexion sur ces obligations, ni d'une liste exhaustive des filières existantes.

S'il ne peut prétendre à l'exhaustivité, le recensement se veut le plus complet possible et toute obligation que vous estimez importante et absente du texte peut être signalée à l'auteur.



## PRINCIPAUX POINTS D'ATTENTION

- La **hiérarchie des modes de traitement** est la suivante : 1° réutilisation, 2° recyclage, 3° valorisation autre (énergétique), 4° élimination.
- Dématérialisation des **bordereaux de suivi de déchets** via la plateforme Trackdéchets : déchets dangereux, fluides frigorigènes, amiante et, à venir, DASRIA.
- Obligation d'un tri séparé des 8 flux correspondant aux déchets de **papier/carton, métal, plastique, verre, bois** (de **textile** au **1<sup>er</sup> janvier 2025**) et des déchets de **plâtre** et de **fractions minérales**. Les **biodéchets**, les **huiles alimentaires** et les **déchets dangereux** sont également des filières obligatoires.
- Obligation d'un **rapport annuel de caractérisation** des déchets et **attestation** d'obligation de tri.
- Des dispositifs de collecte séparée des **emballages ménagers** et des **papiers** d'une part et des **biodéchets** d'autre part doivent être mis à disposition du **public**.
- Obligation du tri des **biodéchets** au **1<sup>er</sup> janvier 2023** pour les producteurs et détenteurs de plus de 5 tonnes puis pour tous au **31 décembre 2023**.
- Les **filières REP (éco-organismes)** permettent de **mieux valoriser** le déchet et de **ne pas payer deux fois** pour son élimination : de nombreuses filières concernent les établissements.
- Les **établissements et leurs responsables légaux encourent des sanctions** en cas de méconnaissance de certaines règles (contraventions, amendes, peines d'emprisonnement).
- Le **don** est possible et permet d'éviter des déchets : repas non consommés, matériel médical...



# SOMMAIRE

<b>1 DÉFINITION ET CLASSIFICATION DES DÉCHETS</b> .....	3
<b>2 GESTION ET TRAITEMENT DES DÉCHETS</b> .....	4
2.1 LA TRAÇABILITÉ .....	4
2.2 LES OBLIGATIONS DE TRI .....	5
<b>3 FILIÈRES</b> .....	7
3.1 LES BIODÉCHETS .....	7
3.2 LES DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS .....	8
3.3 FILIÈRES LIÉES À UN ÉCO-ORGANISME .....	10
<b>4 LES SANCTIONS</b> .....	12
<b>5 LES DÉCHETS ÉVITÉS</b> .....	12
5.1 LE DON DES REPAS NON CONSOMMÉS .....	12
5.2 LE DON DE MATÉRIELS MÉDICAUX .....	12
<b>BIBLIOGRAPHIE ET OUTILS</b> .....	13

## 1 DÉFINITION ET CLASSIFICATION DES DÉCHETS

**L'article L541-1-1 du Code de l'environnement (CE)** <sup>1</sup> définit ce qui est entendu par « déchet » : **toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.** Il définit aussi notamment les termes et notions de : **prévention** (mesures de réduction de la quantité ou des effets nocifs), **gestion des déchets** (tri à la source, collecte, valorisation, transport, élimination...), **producteur** de déchets, **détenteur** de déchets, **collecte** (ramassage et transport), **recyclage, valorisation, élimination, biodéchets**, déchets **alimentaires**, tri à la source...

Il définit également les notions de **réemploi** (nouvel usage à l'identique avant de devenir un déchet, c'est donc une composante de la prévention des déchets) et de **réutilisation** (nouvel usage après être devenu un déchet, les structures menant les opérations de préparation en vue de la réutilisation sont des ICPE).

**Les articles R541-7 à 9 CE** <sup>2</sup> classifient les **déchets**, sur le fondement de l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission européenne du **3 mai 2000** :

- Déchet **dangereux** : présentant une ou plusieurs propriétés de dangers<sup>1</sup> et signalé par un astérisque dans la liste des déchets qui figure à l'annexe de la **décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000** <sup>2</sup> (environ 400) ;
- Déchet **non dangereux** : sans propriété de danger ;

- Déchets **POP** : « *tout déchet constitué, contenant ou contaminé par une ou plusieurs substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019* <sup>2</sup> concernant les polluants organiques persistants, et dont la teneur en cette ou ces substances est égale ou supérieure aux limites de concentration fixées par ladite annexe » ;
- Déchet **inerte** : « *tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.* » ;
- Déchet **ménager** : « *tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage* » ;
- Déchet **d'activités économiques** : « *tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage* »<sup>2</sup>.

<sup>1</sup>Énumérées à l'annexe III de **la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets** <sup>2</sup>. Cette annexe définit différentes notions, notamment celle de risque infectieux, reprise à l'article R1335-1 CSP.

<sup>2</sup> La notion de déchets assimilables aux ordures ménagères n'existe pas : il s'agit, pour un établissement de santé ou médico-social, de déchets d'activités économiques ou de déchets d'activités de soins (défini dans le 3.2).



## 2 GESTION ET TRAITEMENT DES DÉCHETS

L'article [L541-2-1 CE](#) précise que les producteurs et détenteurs de déchets organisent la gestion en respectant la possibilité de **n'éliminer** dans des installations de stockage de déchets **que des déchets ultimes** (sans valorisation possible)<sup>3</sup> et le **principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement** prévus à [l'article L541-1 II. 2° CE](#) :

1. Préparation en vue de la réutilisation ;
2. Recyclage ;
3. Toute autre valorisation, notamment énergétique ;
4. Élimination.

L'article [L541-2 CE](#) rend **responsable** le producteur ou le détenteur de déchets « *de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers* », et il « *s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge* ».

L'article [R1335-2 du Code de la santé publique](#) en fait de même pour les déchets d'activités de soins (DAS).

La [circulaire HOS/E 4 n°2003-325 du 3 juillet 2003](#) relative à la désignation de conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses dans les établissements de santé prévoit que lorsque l'activité de l'établissement comporte le transport terrestre ou les opérations d'emballage, chargement, remplissage ou déchargement de marchandises dangereuses liées à de tels transports, avec quelques exemptions contenues dans la circulaire (2.), et notamment le transport dans l'enceinte du site. Les missions du conseiller sont détaillées (3.) et comprennent la rédaction de rapports lors d'accidents, d'un rapport annuel et un examen des pratiques et procédures, notamment.

<sup>3</sup> [L'article R541-48-3 CE](#).

### 2.1

#### LA TRAÇABILITÉ



L'article [L541-7 CE](#) prévoit que les établissements tiennent à disposition de l'autorité administrative toute information concernant, pour les **déchets dangereux** et les **déchets POP** (voir 1.) :

- **Quantité, nature et origine** des déchets produits, remis à un tiers ou pris en charge ;
- **Quantité de produits et de matières** issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ;
- **Fréquence de collecte, moyen de transport et mode de traitement ou d'élimination** envisagé pour ces déchets.

Le I. de [l'article R541-43 CE](#) prévoit que les « *exploitants des établissements tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans* ».<sup>4</sup>

Le II. de ce même article précise que la transmission électronique de ces données dans les **sept jours** après la production / expédition des déchets permet à l'établissement de ne plus tenir à jour et conserver le registre, les données du « registre national des déchets » restant accessibles et pouvant être présentées aux autorités.

<sup>4</sup> [L'arrêté du 31 mai 2021](#) (article 2) établit les **informations devant figurer au registre**, papier ou informatique : date de l'expédition, dénomination, code du déchet, quantité, origine du déchet (adresse, SIRET...), numéro des bordereaux de suivi de déchets, raison sociale et SIREN des entités prenant en charge (éco-organisme, transporteur, courtier ou négociant...), raison sociale et SIRET de l'établissement vers lequel le déchet est expédié, code et qualification du traitement, etc.



Le III. précise enfin que : la **transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets (Trackdéchets <sup>②</sup>)** vaut **transmission des informations au registre national** (si respect des conditions de délai et de contenu prévues ci-dessus).

**L'article R143-45 CE <sup>②</sup>** impose l'émission d'un **bordereau de suivi de déchets (BSDD) à chaque collecte**, qui sera **validé par signature électronique courant 1<sup>er</sup> trimestre 2023** : trois arrêtés (un **général<sup>5</sup>**, un concernant l'**amiante<sup>6</sup>** et un autre concernant les **fluides frigorigènes<sup>7</sup>**) définissent leur contenu : code du déchet, quantité réelle ou estimée en tonne, code de l'opération, numéro de certificat d'acceptation préalable, description de l'opération, nombre de colis par type de conditionnement, nombre total de colis, adresse du lieu de collecte, présence ou non de déchets POP.

À cela s'ajoutent, lors de l'émission du BSDD par l'établissement, des informations concernant l'émetteur du bordereau, la nature, le conditionnement et la quantité des déchets, l'origine des déchets et l'installation de destination (+ informations éventuelles s'il s'agit d'un éco-organisme ou de négociant / courtier).

Dans le cas de déchets contenant de l'**amiante**, l'émetteur du BSDD peut être soit le maître d'ouvrage (l'établissement), l'entreprise réalisant les travaux, la déchetterie ou le détenteur : les numéros des scellés et des informations sur la consistance et le conditionnement des déchets, ainsi que sur les opérations de travaux menées doivent être précisés.

<sup>5</sup> **Arrêté du 21 décembre 2021<sup>②</sup>** définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R541-45 CE.

<sup>6</sup> **Arrêté du 21 décembre 2021<sup>②</sup>** définissant le contenu (...) pour les déchets contenant de l'amiante.

<sup>7</sup> **Arrêté du 26 juillet 2022<sup>②</sup>** définissant le contenu (...) pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression.

Pour les **fluides frigorigènes (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023)**, l'émetteur peut être le détenteur ou l'opérateur qui collecte : il doit notamment préciser des informations sur les contenants.

Les autres intervenants dans la procédure doivent de leur côté émettre également de nombreuses informations.

**L'article R1335-4 CSP<sup>②</sup>** prévoit aussi l'établissement des **documents de suivi pour les DASRIA<sup>8</sup>**.

## 2.2

### LES OBLIGATIONS DE TRI







Le **tri 8 flux** correspond à une obligation de tri et collecte séparée des **déchets de papier / carton, métal, plastique, verre, bois** (et de **textile** à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2025**) et des **déchets de plâtre et de fractions minérales** pour les déchets de la construction et de la démolition<sup>9</sup>.





En pratique, les **biodéchets**, les **huiles alimentaires** et les **déchets dangereux** peuvent être considérés comme des flux obligatoires supplémentaires. Les DASRIA et les DAS à risques chimiques, radioactifs doivent être **séparés des autres déchets** dès leur production et rejoindre des filières spécifiques.


<sup>8</sup> À noter : le passage à la dématérialisation des BSDD des DASRIA sera définie courant 2023 ; d'ici là, la traçabilité au format papier se fait sur la base du **formulaire CERFA n°11351\*04<sup>②</sup>**, cité par **l'arrêté du 7 septembre 1999<sup>②</sup>** relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques


<sup>9</sup> Les établissements sont concernés en tant que **maîtres d'ouvrage**.



**L'article L541-21-2 CE**  prévoit en effet une obligation de tri / collecte des déchets pour les producteurs et détenteurs de déchets pour les filières suivantes : **papier, métaux, plastiques, verre, bois, fractions minérales, plâtre**. Le **textile** devra être collecté séparément à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2025**.

**Les articles D543-281 CE et suivants**  en précisent les **modalités**. **L'arrêté du 21 décembre 2021**  relatif à **l'attestation** mentionnée à **l'article D543-284 CE**  présente les nouveaux modèles des attestations délivrées par les prestataires aux producteurs de déchets, mentionnant les quantités et la nature des déchets qui leur ont été confiés : modèle I-A à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, modèle I-B à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**.

**L'article L541-21-2-2 CE**  renforce l'obligation précédente en **l'étendant au public** reçu dans les établissements, pour les déchets qui contiennent majoritairement : plastique, acier, aluminium, carton et papier d'une part, biodéchets d'autre part. **L'article R541-61-2 CE**  précise que seuls les établissements produisant **plus de 1 100 litres de déchets par semaine**, tout confondu, sont concernés par cette obligation. Les **articles D543-278 CE**  et **D543-281 CE**  confirment que le respect de cette règle valide l'obligation de collecte séparée pour les déchets du public reçu uniquement.

**L'article L541-21-2-3 CE**  prévoit que les **devis relatifs aux travaux de construction**, de rénovation et de démolition de bâtiments, et les devis relatifs aux travaux de **jardinage**, mentionnent les modalités d'enlèvement, de gestion, coûts associés et installations.

**L'article L126-34 du Code de la construction et de l'habitation**  prévoit un **diagnostic obligatoire relatif à la gestion des déchets générés en cas de démolition ou de rénovation lourde**, établi par des personnes compétentes : produits, matériaux et déchets en vue, leur réemploi ou, à défaut, leur valorisation en indiquant les filières de recyclage...

En cohérence avec **l'article L541-1 (7°) CE** , **les articles R541-48-3 et -4 CE**  interdisent de mettre en décharge des déchets valorisables en réduisant progressivement leur masse acceptée au chargement des bennes (I. du R541-48-3) et en obligeant les producteurs à produire (IV. du même article) un **rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation** (pouvant être délégué à l'exploitant de l'installation ou un laboratoire compétent) et une attestation comprenant la liste des obligations de tri et des **éléments de nature à démontrer le respect des obligations de tri**<sup>10</sup>.

---

<sup>10</sup> Dont la nécessité pour l'admission des déchets est confirmée par l'article 27 de **l'arrêté du 15 février 2016**  relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.





## 3 FILIÈRES

L'objet de cette partie n'est pas de lister de façon exhaustive l'ensemble des filières de tri pouvant être mises en œuvre dans un établissement<sup>11</sup> mais de donner des éléments réglementaires sur certaines d'entre elles, à titre d'exemple.

### 3.1

#### LES BIODÉCHETS



L'article [L541-21-1 CE](#) prévoit et détaille l'obligation d'une collecte séparée des biodéchets<sup>12</sup> pour en permettre la valorisation à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2023** aux personnes **produisant ou détenant plus de 5 tonnes de biodéchets par an**, puis à tous, à partir du 31 décembre 2023 (« y compris (...) aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets »). **Le brûlage des biodéchets est interdit** hors dérogation préfectorale.

<sup>11</sup> Une quarantaine de filières au CHU de Clermont-Ferrand, une trentaine dans les CH de Niort et de Moulins-Yzeure, au CHU de Bordeaux et au CHU de Nancy : à noter que les filières dites « déchets dangereux », comportant habituellement les produits chimiques périmés, cytotoxiques, peroxydes, huiles, divers, etc., sont parfois condensées en une seule filière dans les calculs des établissements.

[Les articles R543-225 CE](#) et [R543-226 CE](#) définissent les **biodéchets** et les **huiles alimentaires**, leurs **producteurs** et **détenteurs**, et l'**obligation de tri à la source (avec déconditionnement** lorsqu'ils sont conditionnés dans des emballages non compostables, non méthanisables ou non biodégradables)<sup>12</sup>. [L'article R543-226 CE](#) prévoit, en cohérence avec le L541-21-1 qu'à compter du **31 décembre 2023**, **l'ensemble des producteurs et détenteurs de biodéchets en assure le tri en vue de leur recyclage** ; concernant les **huiles alimentaires**, le critère d'une quantité « importante » est maintenu.<sup>13</sup>

<sup>12</sup> [Un arrêté du 15 mars 2022](#) liste les emballages et déchets compostables, méthanisables et biodégradables pouvant faire l'objet d'une collecte conjointe avec des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source : sacs de collecte en papier, en carton voire en plastique et capsules / dosettes de café (selon exigences définies en annexe de l'arrêté), filtres à café en papier et leur contenu, sachets de thé et tisane en papier et leur contenu, essuie-tout, serviettes, mouchoirs en papier. Est précisée une tolérance **jusqu'au 31 décembre 2024** pour les sacs de collecte en plastique répondant à la norme EN13432 ou équivalente pour les marchés antérieurs. Les autres sacs devront être déconditionnés avant valorisation.

<sup>13</sup> [L'arrêté du 12 juillet 2011](#) fixant les seuils définis à l'article R543-225 CE (permettant de qualifier les producteurs et détenteurs d'une quantité importante de biodéchets et d'huiles alimentaires) prévoit depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2012** le mode de calcul (article 3) l'évolution des seuils applicables pour les biodéchets (article 1) et les huiles alimentaires (article 2) : respectivement 10 tonnes et 60 litres par an à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2016**.



## 3.2

### LES DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS



#### — 3.2.1 —

#### DÉFINITION ET PÉRIMÈTRE



Les DAS sont définis à [l'article R1335-1 CSP](#)<sup>14</sup> : « *déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire* ». Selon ce même article, les déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés (DASRIA, soumis à [cette section du CSP](#)) concernent les déchets qui :

- « *Soit **présentent un risque infectieux**, du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants* »<sup>15</sup> ;
- « *Soit, même **en l'absence de risque infectieux**, relèvent de l'une des catégories suivantes*<sup>16</sup> :
  - *Matériels et matériaux **piquants ou coupants** destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique ;*
  - *Produits **sanguins à usage thérapeutique** incomplètement utilisés ou arrivés à péremption ;*
  - ***Déchets anatomiques humains**, correspondant à des fragments humains non aisément identifiables*<sup>17</sup> ».

<sup>14</sup> Le Code de l'environnement ([article R543-1 CE](#)) renvoie vers [les articles R1335-1 à R1335-14 CSP](#) pour les DAS.

<sup>15</sup> Le risque doit donc être caractérisé par le producteur (« *dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire...* »).

<sup>16</sup> Il s'agit de DASRIA, avec ou sans risque infectieux.

#### — 3.2.2 —

#### GESTION ET SPÉCIFICITÉS



[Les articles R1335-2 à R1335-8-1 B CSP](#) définissent les règles de gestion des DASRIA<sup>18</sup> :

- Le R1335-3 CSP prévoit qu'un établissement peut confier par **convention écrite** **l'élimination** des DASRIA à une personne en mesure de le faire ;
- Le R1335-5 CSP précise que les DASRIA doivent être **séparés des autres déchets** dès leur production ;
- Le R1335-6 CSP, qu'ils doivent être collectés dans des emballages à usage unique<sup>19</sup> (pouvant être **fermés temporairement puis fermés définitivement** avant leur enlèvement) ;
- Le R1335-8 CSP prévoit que les DASRIA sont **soit incinérés, soit prétraités** par désinfection pour être collectés en tant qu'ordures ménagères (banaliseurs, définis aux R1335-8-1 A et -8-1 B CSP).

<sup>17</sup> Les fragments aisément identifiables sont considérés comme des **pièces anatomiques d'origine humaine** (PAOH).

<sup>18</sup> L'article R1335-1 CSP précise que les articles R1335-1 à R1335-8-1 B concernent les DASRIA. Un groupe de travail se réunit pour une refonte du [guide DASRI de 2009](#) qui devrait être finalisée fin 2023 ; la FHF est membre de ce groupe de travail faisant intervenir sociétés savantes, CPIAS, ARS, fédérations, administrations centrales et prestataires.

<sup>19</sup> [L'arrêté du 24 novembre 2003](#) modifié relatif aux **emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine**, modifié en 2019 et en 2022, prévoit les modalités d'emballage : sacs plastiques, caisses en carton, fûts et jerricans en plastique, boîtes et mini collecteurs (perforants), tous à **usage unique**, emballage rigide compatible avec la crémation pour les PAOH, fermeture, norme, couleur **jaune** prédominante, grand emballage et grand récipient pour vrac réutilisables, inscriptions : **identification du producteur** sur chaque emballage / récipient, mention « *déchets d'activités de soins à risques infectieux* » ou « *pièces anatomiques d'origine humaine destinées à la crémation* » en toutes lettres...





**L'article R541-42** <sup>19</sup> précise que, pour les **déchets radioactifs** relevant également du régime des DASRI ou des pièces anatomiques, seules les dispositions du CSP leur sont applicables.

**L'arrêté du 7 septembre 1999** <sup>20</sup> relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRIA et des pièces anatomiques précise les **informations contenues dans la convention d'élimination** des déchets et les bordereaux de suivi de déchets (BSDD) pour les DASRIA et les pièces anatomiques d'origine humaine (PAOH).

**Un arrêté du même jour** <sup>20</sup> prévoit les **modalités d'entreposage des DASRIA et PAOH** : éléments sur les locaux, durée maximale de 72h (>100kg produits sur un même site par semaine) ou de 7 jours (>15 kg par mois) ou d'un mois (>5 kg par mois) ou trois mois (<5 kg par mois, 6 mois s'il ne s'agit que de DASRIA perforants) entre la production et l'incinération ou prétraitement, idem pour le volume de déchets regroupés en un même lieu entre l'évacuation et l'incinération ou prétraitement ; **la congélation, le compactage, la réduction sont interdits**. Il précise également les caractéristiques des locaux (identification, sols et parois lavables, surface adaptée, protection contre température, vol et animaux, ventilation, éclairage...) et aires extérieures (grillage, porte avec fermeture efficace, toit...) nécessaires au-delà de 15 kg par mois.

**L'arrêté du 20 septembre 2002 modifié** <sup>21</sup> encadre l'incinération des déchets non dangereux et des DASRI : son article 7bis prévoit la transmission à l'exploitant de l'incinérateur des **documents justifiant le respect des obligations de tri du producteur**.

<sup>20</sup> Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

<sup>21</sup> Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Par ailleurs, les **déchets d'amalgame** issus de l'activité des cabinets dentaires, publics ou privés, sont séparés des autres déchets et un séparateur d'amalgame doit être installé pour éviter l'évacuation des résidus dans les effluents liquides vers le réseau d'eaux usées, selon **l'arrêté du 30 mars 1998** <sup>22</sup>.

Pour les déchets **souillés de médicaments anticancéreux** (et non des restes de médicaments anticancéreux), **la Circulaire du 13 février 2006** <sup>22</sup> prévoit qu'ils peuvent être conditionnés et collectés en mélange avec les **DASRI destinés à être incinérés** et ne doivent **pas faire l'objet de prétraitement**.

La circulaire du 13 février 2006 précise que les médicaments anticancéreux concentrés (non utilisés, périmés) et les filtres du système de ventilation des hottes à flux laminaire vertical et des isolateurs doivent impérativement être éliminés par une filière spécifique aux déchets dangereux garantissant **l'incinération à 1200°C**.

Les **médicaments non utilisés** doivent également être éliminés par **incinération (Articles R4211-24 et -27)** <sup>22</sup>.

<sup>22</sup> Circulaire DHOS/E4/DGS/SD.7B/DPPR n°2006-58 du 13 février 2006 relative à l'élimination des déchets générés par les traitements anticancéreux.



### 3.3

## FILIÈRES LIÉES À UN ÉCO-ORGANISME



Les filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) sont des dispositifs d'organisation de la prévention et de la gestion de certains types de déchets. Les éco-organismes sont des structures de droit privé à but non lucratif créées par les producteurs, auxquelles ils versent une éco-contribution (payée par les consommateurs sur la facture : « *dont éco-part.* ») en échange de laquelle cette structure doit collecter et traiter ces déchets.

Avoir recours à un éco-organisme permet donc de **mieux valoriser** le déchet et de ne **pas payer une nouvelle fois pour l'élimination** des déchets, ce paiement ayant été réalisé au moment de l'achat du produit.

Si le coût de traitement est « gratuit », il est toutefois important de **rester vigilant**, au moment de la négociation avec l'éco-organisme ou son prestataire, sur les coûts de location de benne, les coûts des rotations (enlèvements) ou encore les risques de déclassement (liste limitative des déchets concernés parfois complexe).

**L'article L541-10-1 CE** <sup>23</sup> liste les filières, celles pouvant concerner les établissements sont les suivantes : emballages ménagers, **papiers**, déchets d'équipements électriques et électroniques (**D3E**), éléments **d'ameublement**, **textiles**, **pires et accumulateurs**, tabac, produits **chimiques**, **pneumatiques**, **véhicules** hors d'usage, produits ou matériaux de **construction** du secteur du bâtiment, **huiles** minérales ou synthétiques, **emballages** utilisés par les professionnels de la restauration (1/1/2023), **textiles** sanitaires à usage unique (1/1/2024).<sup>23</sup>

<sup>23</sup> Les médicaments à usage humain non utilisés (MNU) sont concernés [Cyclamed] uniquement lorsqu'ils sont rapportés par des ménages, des réflexions sont en cours pour étendre l'activité de cet éco-organisme aux établissements de santé.

### — 3.3.1 —

## HUILES MINÉRALES OU SYNTHÉTIQUES, LUBRIFIANTES OU INDUSTRIELLES



**Les articles R543-3 à R543-13 CE** <sup>24</sup> traitent de la **gestion des huiles usagées** (hors huiles alimentaires) : moteurs thermiques, turbines, engrenages, systèmes hydrauliques, traitement thermique, fluides caloporteurs...

Le R543-4 prévoit une **collecte séparée** des autres déchets, le R543-5 prévoit un **bon d'enlèvement** à chaque collecte et le R543-6 une traçabilité. L'obligation de responsabilité élargie des producteurs (REP) est prévue aux R543-7 à -13 : **l'éco-organisme (Cyclevia)** supporte les coûts de la gestion, recyclage, régénération des huiles usagées.

### — 3.3.2 —

## PRODUITS CHIMIQUES (DDS)



**L'article R543-228 CE** <sup>25</sup> complété par **l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020** <sup>26</sup> fixant la liste des produits chimiques mentionnés au 7° de l'article L541-10-1 CE, listent les catégories et natures du produit : **extincteurs**, **produits à base d'hydrocarbures**, **peintures**, **produits d'adhésion**, **d'étanchéité et de réparation**, **produits de revêtement**, **produits d'entretien spéciaux et de protection**, **produits chimiques usuels (acides...)**, **solvants et diluants**, **produits biocides et phytosanitaires ménagers**, **encres et produits d'impression**, **cartouches de gaz...**

**EcoDDS** et **Ecosystem** sont les deux éco-organismes.



— 3.3.3 —

**DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES  
ET ÉLECTRONIQUES (D3E)**



**Les articles R543-172 et R543-172-1 CE** font notamment entrer dans les D3E les **lampes, ampoules** (hors ampoules à filament), **néons, écrans, moniteurs, panneaux photovoltaïques, cycles à pédalage assisté, trottinettes, petits et gros équipements électriques et électroniques, petits équipements informatiques et de télécommunications...**

Les composants, sous-ensembles et consommables faisant partie du produit au moment de la mise au rebut sont concernés, les **D3E** concernant « *les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu* ».

**Ecologic, Reyclus, Ecosystem** et **Soren** (panneaux photovoltaïques) sont les quatre éco-organismes.

— 3.3.4 —

**PILES ET ACCUMULATEURS**



**L'article R543-125 CE** définit les différentes catégories de **piles, accumulateurs, batteries...**

**Corepile** et **Screlec** sont les deux éco-organismes.

— 3.3.5 —

**ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT (DEA)**





**L'article R543-240 CE** précise la définition d'éléments d'ameublement : « *les biens meubles et leurs composants dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail, ou en apportant une décoration des murs, sols et fenêtres avec des produits finis amovibles à base de textiles naturels ou synthétiques, ainsi que leurs accessoires, quels que soient les matériaux qui les composent.* » : **salon, appoint, chambre, literie, matelas, bureau, cuisine, salle de bains, sièges, jardin, meubles techniques et de collectivité, rembourrés d'assise ou de couchage, éléments de décoration textiles...**

**Eco-mobilier** et **Valdelia** sont les deux éco-organismes.



## 4 LES SANCTIONS

De nombreuses sanctions pouvant s'appliquer aux établissements et à leurs responsables légaux sont prévues aux articles :

- **L541-46 et 48 CE**  (deux ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende) : **abandon de déchets, remise de déchets à tout autre qu'une installation agréée** (L541-22 CE), transfert de déchets **sans notification ou consentement préalable** des autorités compétentes françaises ou étrangères... ces dispositions sont applicables aux gestionnaires qui ont laissé méconnaître les règles.
- **R541-78 CE**  (contravention de 4<sup>ème</sup> classe) : absence de respect des **obligations de tenue de registre** ou de **transmission** des informations (R541-43 et R541-43-1 CE), refus de mettre à disposition des agents habilités le BSDD, absence de justification du respect des **obligations de tri** (y compris pour le public reçu)...

## 5 LES DÉCHETS ÉVITÉS


Donner et réutiliser permet d'éviter des déchets : quelques exemples de normes autorisant le don.


### 5.1


#### LE DON DES REPAS NON CONSOMMÉS




**L'article L541-15-5 CE**  prévoit l'**impossibilité de rendre impropres à la consommation** les invendus alimentaires encore consommables.

**L'article L541-15-6 (3° du II) CE**  prévoit l'obligation pour « *les opérateurs de la restauration collective dont le nombre de repas préparés est supérieur à 3000 repas par jour* » de **conclure une convention de don de denrées alimentaires avec une ou plusieurs associations habilitées**.

**L'article D541-310 CE**  (ex-D541-306) prévoit les **conditions et délais de prise en charge** des denrées soumises à une date limite de consommation (DLC).


**L'article D541-311 CE**  (ex-D541-207) donne des éléments sur le **contenu de la convention** (décret du 28/12/2020).

**L'arrêté du 7 janvier 2021**  fixe les **catégories alimentaires exclues du don** compte tenu du risque sanitaire que leur conservation peut engendrer (**origine animale**) **sauf** si ces denrées sont **prévues dans le plan de maîtrise sanitaire** comme pouvant être livrées en l'état à un acteur de l'aide alimentaire, sont **conditionnées ou emballées**, et portent **une étiquette mentionnant leur date limite de consommation, le numéro de lot et les éventuels allergènes** à déclaration obligatoire.

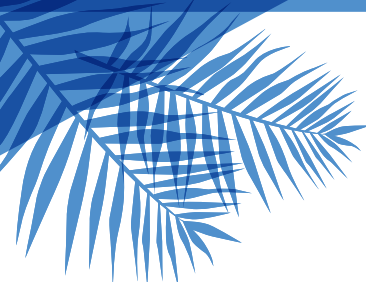
### 5.2

#### LE DON DE MATÉRIELS MÉDICAUX



**L'article L541-15-13 CE**  prévoit la possibilité pour les établissements de santé de conclure une **convention de cession de matériel médical à titre gratuit** à une ou plusieurs associations et structures de l'économie sociale et solidaire (agréée « entreprise solidaire d'utilité sociale ») « *dont au moins l'un des objets est de reconditionner ce matériel en développant des activités de préparation à la réutilisation et au réemploi* ». <sup>24</sup>

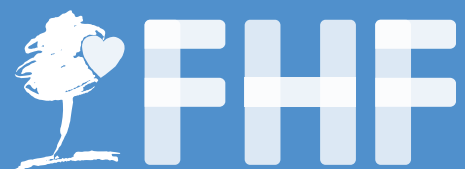
<sup>24</sup> Un décret en cours de rédaction doit préciser les conditions d'application.



### BIBLIOGRAPHIE ET OUTILS

Nous recommandons aux lecteurs d'être vigilants sur les dates de parution des documents consultables, certains pouvant ne pas être à jour des dernières évolutions législatives et réglementaires.

- ADEME, [Stratégie 3R \(Réduction, Réemploi, Recyclage\)](#) pour les emballages en plastique à usage unique, avril 2022.
- Page du ministère chargé de l'Écologie sur [la traçabilité des déchets](#) + outil [Trackdéchets](#) qui organise régulièrement des **sessions de questions / réponses**, des formations et regroupe de nombreuses informations.
- [Guide de l'ANAP](#) sur l'élimination des DASRI par banalisation.
- [FAQ du ministère chargé de l'Écologie](#) sur la **mise en œuvre du tri** et de la collecte séparée en 6/8 flux, octobre 2022.
- [Page d'explication](#) et [FAQ du ministère chargé de l'Écologie](#) sur les **conditions d'élimination (caractérisation)**, août 2022.
- Lauréat du Prix FHF TES 2022 : [Le bon coin du CHU](#), plateforme d'échange de matériel et de mobilier.



FÉDÉRATION HOSPITALIÈRE DE FRANCE

---

1 bis rue Cabanis – 75993 Paris cedex 14

T. + 33 (0)1 44 06 84 44 – fhf@fhf.fr

[www.fhf.fr](http://www.fhf.fr)

